

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
établissant les circonstances particulières justifiant la
transmission de la liste des élèves intégrés au-delà du 15
septembre de l'année scolaire en cours pour laquelle est
prévue l'intégration permanente totale**

A.Gt 13-10-2011

M.B. 01-12-2011

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret de la Communauté française du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, tel que modifié, notamment l'article 137, alinéa 2;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 14 juin 2011;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 13 octobre 2011;

Vu la consultation du Comité de concertation des organes de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres P.M.S subventionnés du 17 août 2011;

Vu l'avis n° 50.222/2 du Conseil d'Etat, donné le 19 septembre 2011, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'un changement de partenaire dans le cadre d'un projet d'intégration peut survenir à n'importe quel moment de l'année scolaire pour des raisons exceptionnelles;

Considérant qu'il convient dès lors de prévoir les circonstances particulières qui peuvent justifier l'introduction d'une demande motivée sollicitant l'autorisation de transmettre la liste des élèves intégrés au-delà du 15 septembre de l'année scolaire en cours pour laquelle est prévue l'intégration permanente totale;

Sur la proposition du Ministre qui a l'Enseignement spécialisé dans ses attributions;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - En application de l'article 137, alinéa 2 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, la transmission de la liste des élèves intégrés, au-delà du 15 septembre de l'année scolaire en cours pour laquelle est prévue l'intégration permanente totale, peut s'opérer dans les circonstances particulières suivantes se déroulant après le 15 septembre :

1° la mesure de placement prise soit par un magistrat, soit par le conseiller ou le directeur d'aide à la jeunesse;

2° le changement de domicile;

3° la séparation des parents entraînant un changement de lieu d'hébergement de l'élève;

4° le passage de l'élève d'une école à régime d'externat vers un internat et vice versa;

5° l'accueil de l'élève, sur l'initiative des parents, dans une autre famille ou dans un centre, pour raison de maladie, de voyage;

6° l'exclusion définitive de l'élève d'un autre établissement;

7° en cas de force majeure ou de nécessité absolue dûment motivée et dans l'intérêt de l'élève pour des motifs autres que les cas énumérés ci-dessus.



Article 2. - Le dossier de demande de dérogation visé à l'article 1^{er} est introduit auprès du Ministre ayant l'Enseignement spécialisé dans ses attributions. Celui-ci statue sur la demande de dérogation visée à l'article 1^{er} dans les 30 jours hors vacances scolaires suivant la réception du dossier de demande de dérogation.

Article 3. - Le présent arrêté entre en vigueur le 16 septembre 2011.

Article 4. - Le Ministre ayant l'Enseignement spécialisé dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 13 octobre 2011.

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,

Mme M.-D. SIMONET